

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Fontaines d'eau potable dans les établissements recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public (ERP) pouvant accueillir **301 personnes et plus** doivent être équipés de fontaines d'eau potable. Nous vous expliquons la réglementation.

Qu'est-ce qu'une fontaine d'eau potable ?

Une **fontaine d'eau potable** est un dispositif de distribution d'eau potable :

Raccordé à un réseau d'eau potable

Et permettant le remplissage d'un récipient pour boisson (par exemple une gourde ou un verre)

Quels ERP doivent être équipés de fontaines d'eau potable ?

Les **établissements recevant du public (ERP)** pouvant accueillir simultanément **301 personnes ou plus** (1^{re}, 2^è ou 3^è catégories d'ERP) ont l'obligation d'être équipés de **fontaines d'eau potable accessibles au public**.

Lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable, ces fontaines doivent y être raccordées.

Combien de fontaines d'eau potable doivent comporter les ERP concernés ?

Les **ERP pouvant accueillir entre 301 et 600 personnes** doivent être équipés d'**au moins 1 fontaine d'eau potable**.

Au-delà de 600 personnes, le nombre de fontaines d'eau potable est **augmenté de 1 fontaine par tranche supplémentaire de 300 personnes**.

À titre d'illustration, le tableau ci-dessous détaille le nombre de fontaines d'eau potable obligatoires pour les ERP pouvant accueillir jusqu'à 1 800 personnes :

Nombre minimal de fontaines d'eau potable dont doit être équipé un ERP en fonction de sa capacité d'accueil

Nombre de personnes pouvant être accueillies dans l'ERP	Nombre de fontaines d'eau potable minimales devant être installées dans l'ERP
0 – 300	0
301 – 600	1
601 – 900	2
901 – 1 200	3
1 201 – 1 500	4
1 501 – 1 800	5

Exemple

Un ERP pouvant accueillir jusqu'à 3 596 personnes doit être équipé d'**au moins 11 fontaines d'eau potable**.

Comment est organisé l'accès aux fontaines d'eau potable obligatoires ?

Les fontaines d'eau potable soumises à l'obligation sont indiquées par une **signalétique visible** (par exemple un affichage) et **leur accès est libre et gratuit**

Quelle est la sanction prévue en cas de non-respect de l'obligation ?

Lorsqu'il s'agit d'une obligation, le fait de ne pas mettre de fontaine d'eau potable à disposition du public est sanctionné d'une **amende** de 1 500 € (personnes physiques) ou de 7 500 € (personnes morales).

Économie circulaire – Déchets

Économie circulaire

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Bonus réparation : en faire bénéficier ses clients

Bénéficier du fonds réemploi et réutilisation (ESS)

Reprise obligatoire de certains produits usagés par les distributeurs

Indices de durabilité et de réparabilité

Fontaines d'eau potable dans les établissements recevant du public (ERP)

Gestion des déchets et des invendus

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Gestion des déchets dangereux des entreprises

Prévention de la pollution

Interdiction d'impression systématique des tickets (de caisse, de carte, etc.)

Produits en plastique interdits

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

Interdictions liées à la distribution de publicités

Marquage obligatoire des produits à usage unique contenant du plastique

Fiscalité

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Règles de sécurité d'un établissement recevant du public (ERP)
- Obligation d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées
- Produits en plastique interdits

Textes de référence

- Code de l'environnement : article L541-15-10

Création de l'obligation

- Code de l'environnement : article D541-340

Seuils et précisions sur la mise en œuvre de l'obligation

- Code de l'environnement : article R541-343

Sanction



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00